



# Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE

063 43 00 00 (01)

## Extrait du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL Séance publique du 28 juin 2023

### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, COLLARD Martine, HUBERTY Simon, FOURNY Vincent, GONTIER-Eveline, BLAISE Nadia, GERARD Evelyne, GILLET Elodie, HUBERTY Marie Paule, LAMBY Olivier, HORNARD Fabienne, ROBERT Gregory, GILLES Olivier, Conseillers, Mr le Directeur général CHEPPE Maxime, Mr le Bourgmestre DEMASY Francis et la Présidente du Conseil communal POOS Linda.

### OBJET : Redevance pour la fourniture des repas scolaires - Exercices 2023 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, l'article L-1122-30 ;

Vu la circulaire budgétaire 2023 du 19/07/2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 2021 fixant la redevance pour la fourniture des repas scolaires ;

Attendu que l'Administration communale a mis en place un système de repas chauds dans les différentes écoles communales ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter la redevance à réclamer aux parents des élèves bénéficiant de ce service ;

Considérant la volonté du Conseil de refacturer uniquement le coût direct des repas, sur base du prix coûtant facturé par le fournisseur ;

Considérant l'optique d'amélioration diététique via la restriction de consommation des sucres chez les enfants ;

Considérant la volonté du Collège communal de partir sur un marché potage-repas (retrait du dessert du marché) ;

Considérant que le fournisseur retenu à l'issue du marché de fourniture de repas scolaires pour l'année 2023-2024 est "Le Traiteur du Jardin" à Savy ;

Considérant que les prix HTVA 6% fixés par Le Traiteur du Jardin sont de 0,85 € pour un potage, 3,35 € pour un repas maternelle (potage inclus) et 4,05 € pour un repas primaire (potage inclus) ;

Considérant que les redevances relatives aux repas servis sont actuellement fixées à 0,60 € pour un potage, 3,65 € pour un repas maternelle et 4,00 € pour un repas primaire, 2 € pour un sandwich maternelle et 3,20 € pour un sandwich primaire ;

Considérant que dans le cadre du marché relatif aux sandwiches, le tarif du fournisseur a augmenté de 0.20 pour l'avenir;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/06/2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23/06/2023 et joint en annexe ;

**Le Conseil communal décide, par 12 voix pour et 4 voix contre (Olivier Gilles, Elodie Gillet, Marie Paule Huberty et Olivier Lamby) :**

La décision du Conseil communal du 30 juin 2021 fixant la redevance pour la fourniture des repas scolaires est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes.

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires.

**Art. 1 :**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Potage : 0,90 €

Repas maternelle : 3,55 €

Repas primaire : 4,30 €

Sandwich maternelle : 2,20 €

Sandwich primaire : 3,40 €

**Art. 2 :**

La redevance est due par les parents ou représentants légaux du/des enfant(s).

**Art. 3 :**

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture mensuelle.

**Art. 4 :**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Art. 5 :**

La présente décision entrera en vigueur le 28 août 2023, après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 6 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance susmentionnée,

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général,

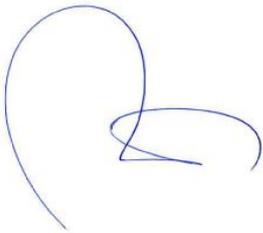
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,

Francis DEMASY

Pour extrait conforme, Léglise, le 11 juillet 2023

Le Directeur Général,



Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,



Francis DEMASY